

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

**REGLEMENT NUMÉRO 100 ; 100-1
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS
AUX SESSIONS DU CONSEIL**

ATTENDU QUE L'article 150 du Code Municipal permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;

ATTENDU QUE L'article 159 du Code Municipal permet au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum et décider les questions d'ordre;

ATTENDU QUE Il y a un besoin de régir la période de questions des sessions du Conseil pour le maintien de l'ordre, du décorum et pour établir la durée du temps alloué à cette période.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1:

La période de questions des sessions du Conseil, tel que prescrit à l'article 150 du Code Municipal, a lieu à un moment fixe des délibérations, soit à la fin, après la période de correspondance.

ARTICLE 2:

La durée de la période de questions est de trente minutes (30). Toutefois, si les interventions sont terminées avant l'expiration de ce délai, le président peut alors y mettre fin.

ARTICLE 3:

À l'ouverture de la période de questions par le président, les personnes présentes qui désirent intervenir durant cette période le font valoir en levant la main et le président donne le droit de parole et gère le temps de l'intervention en fonction du nombre des intervenants.

ARTICLE 4:

Le président indique l'ordre dans lequel les personnes interviennent.

ARTICLE 5:

La personne qui intervient s'identifie en déclinant son nom et lieu de résidence. Les membres du Conseil peuvent poser des questions visant à clarifier le contexte et la question de l'intervenant.

ARTICLE 6:

a) Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

b) Afin d'assurer l'ordre et le décorum et permettre des délibérations libres et non perturbées, à l'occasion des sessions du conseil, il est défendu de filmer, photographier, enregistrer ou de quelque autre façon que ce soit, utiliser un moyen mécanique, technique ou électronique pour reproduire les délibérations du conseil municipal.

Cette interdiction ne vise pas la prise de notes manuscrites.

ARTICLE 7:

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel au conseil.

Il peut expulser, sinon ou arrêter ou faire arrêter, et la faire mettre sous garde, toute personne troublant l'ordre du conseil durant ses séances, incluant la période de questions.

ARTICLE 8:

L'article 7 est sans préjudices aux autres recours que la municipalité peut exercer.

ARTICLE 9:

L'amende pour avoir perturbé la paix de la période de questions et/ou du déroulement normal des sessions du Conseil prévue à l'article 8. est d'un minimum de cinq cents dollars (\$500.00) pour la première infraction, mille dollars (\$1,000.00) pour la deuxième infraction, deux mille dollars (\$2,000.00) pour la troisième infraction et trois mille dollars (\$3,000.00) pour toute infraction subséquente incluant les frais judiciaires.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

DANIEL STRILETSKY
secrétaire-trésorier

ANDRÉ GARCEAU
maire

Règlement 100 :
Date de promulgation : 8 décembre 2011

Règlement 100-1 :
Date de l'avis de motion : 6 juin 2011
Date d'adoption : 4 juillet 2011
Date de promulgation : 13 juillet 2011